

DIRECTIVE No 8

le 19 février 2025


Explications relatives au traitement d'un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par une structure d'accueil extrafamilial pré et parascolaire de statut de droit privé subventionnée au sens de la LAE.

Un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par la structure d'accueil extrafamilial est provisionné au fonds de fluctuation de résultat (dette à LT). Le montant du fonds ne doit pas excéder 20% des contributions de l'année de référence.

Si le bénéfice d'exploitation excède le montant prévu ci-dessus, il doit être remboursé par la structure d'accueil extrafamilial aux communes participant aux coûts de l'accueil (proportionnellement aux montants facturés sur l'année de référence) dans les 30 jours suivants le courrier de validation des comptes annuels par le SPAJ.

Cette directive s'applique avec effet rétroactif à l'exercice comptable 2024.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath

Chef de service